



Direction Générale des Douanes

Le Directeur Général

Cotonou, le 22.10.2026

NOTE CIRCULAIRE

A tous

- ❖ **IMPORTATEURS**
- ❖ **COMMISSIONNAIRES EN DOUANE**
- AGREES**
- ❖ **TRANSPORTEURS**
- ❖ **OPERATEURS ECONOMIQUES**
- ❖ **AUTRES USAGERS**

N° 098 / DGD/DBP/DLC/SA

Objet : Interdiction d'importation et de commercialisation des pesticides
non autorisés à l'emploi en République du Bénin.

Référence : Compte-rendu du conseil des ministres N°11/2026/PR /SGG/ CM/OJ/ORD
du 1^{er} juillet 2026

Conformément aux décisions du Conseil des ministres du 1^{er} juillet 2026, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le produit **SNIPER 1000 EC DDVP**®, contenant du dichlorvos, matière active classée par l'Organisation mondiale de la Santé dans la catégorie « Toxicité aiguë 1b – Très dangereux », est formellement interdit d'importation, de commercialisation et d'utilisation sur le territoire national. Cette interdiction s'étend à tout pesticide contenant des matières actives cancérigènes ou classées très dangereuses.

En conséquence, toute cargaison desdits produits, objet d'importation frauduleuse devra être saisie, confisquée et détruite conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, il me paraît utile de rappeler que toute importation de pesticides homologués demeure subordonnée à la présentation d'un agrément et d'une autorisation préalable d'importation délivrés par les autorités compétentes.

J'invite donc, tous les acteurs concernés, à faire davantage preuve de responsabilité et de professionnalisme, dans le respect scrupuleux des présentes prescriptions.



Raouf Malèhossou ABOUDOU

COPIE : MEF-MFF : « A T C R »

